



Saint-Denis, le 6 avril 2022.

ARRÊTÉ N° 2022- 638 / SG/SCOPP/BCPE

**ordonnant à la société SARL MOUTOUSSAMY Emile
la suppression de l'installation de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)
exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Denis, parcelle HY155 sise 21 impasse
des Pailles en Queue**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre I, L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 sportant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-3838/SG/DRECV du 17/12/2019 mettant en demeure la société SARL MOUTOUSSAMY Emile de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Denis, parcelle HY155 sis impasse des Pailles en Queue, et portant mesures conservatoires ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13/01/2022, référencé SPREI/UTNE/71-1514/CL/2022-0113, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 23 février 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en

œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 28 février 2022,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 08/09/2021 l'exploitation d'une installation de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

CONSIDÉRANT que la SARL Emile MOUTOUSSAMY n'a pas régularisé la situation administrative de ladite installation classée, en déposant auprès des services préfectoraux la demande administrative adéquate répondant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, la SARL Emile MOUTOUSSAMY n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression de l'installation et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Suppression

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SARL Emile MOUTOUSSAMY, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 49 route de Domenjod, 97490 Saint-Denis, pour ses installations classées et connexes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Denis, au 21 impasse des Pailles en Queues, parcelle HY155.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif de son installation classée pour la protection de l'environnement, sous huit jours.

Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de un mois, en application des dispositions des articles R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement.

Il transmet au préfet dans un délai de 2 mois un mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-46-27, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.

Article n°2 : Délai

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°4 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant 5 ans.

Article n°6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Régine Pam